

**Société**

# interprofessionnelle de soins ambulatoires ( SISA )

---

**Tout savoir sur le départ d'un associé**



**#AVEC**  
**Pédagogie**



**Juin 2025**

# La SISA, qu'est ce que c'est ?

La SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires) est une société civile permettant à une équipe de santé pluridisciplinaire de percevoir et répartir des financements communs (forfaits de coordination de l'ACI, etc.).

Au cours de la vie de la SISA, il est courant de voir des associés entrer ou sortir : on estime en moyenne 1 à 2 mouvements par an dans une SISA de 15 associés, davantage si la structure est plus grande.

Lorsqu'un associé quitte volontairement la SISA, il convient de suivre une procédure précise, qui diffère légèrement selon que le capital social de la SISA est fixe ou variable. Nous détaillons ci-dessous les étapes juridiques internes, les formalités légales et administratives, la valorisation des parts, ainsi que les conséquences juridiques et fiscales d'un départ, pour les deux cas de figure.

Un tableau récapitulatif en fin de document met en comparaison les démarches pour les SISA à capital fixe et à capital variable.



# SISA

## à capital fixe

---

# Procédure de départ d'un associé.

Dans une SISA à capital fixe, toute entrée ou sortie d'associé entraîne obligatoirement une modification des statuts et des formalités lourdes, sauf disposition particulière prévue dès l'origine.

En effet, les statuts des SISA doivent comporter la liste nominative des associés, leurs apports et le montant du capital social ; le départ d'un associé rend donc ces informations caduques, impliquant une mise à jour statutaire.

**Voici les démarches à entreprendre pas à pas :**

## **1. Consultation des statuts et préparation de l'assemblée générale**

**Avant toute chose, il faut vérifier les dispositions des statuts de la SISA concernant la sortie d'un associé. Les statuts peuvent prévoir des conditions spécifiques (par exemple une clause d'agrément, des majorités particulières, des délais, la nomination d'un gérant pour approuver les cessions, etc.).**

**Sauf clause contraire, le retrait d'un associé est libre mais doit respecter la procédure légale de cession de parts sociales. L'associé souhaitant partir notifie officiellement son projet de cession aux autres (par huissier ou lettre recommandée avec AR) – cette notification comprend l'identité du potentiel repreneur le cas échéant.**

**Une assemblée générale extraordinaire (AGE) devra ensuite être convoquée, suivant le formalisme prévu (convocation écrite aux associés, respect du délai de préavis, etc.).**

**En SISA à capital fixe, toute modification des statuts requiert l'accord unanime des associés, sauf stipulation statutaire contraire. L'AGE aura donc pour objet d'approuver le départ et les modalités de rachat/cession des parts, et d'adopter les modifications statutaires induites.**

**À noter : en absence de réponse à la demande d'agrément dans les 6 mois suivant la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis (les parts sont toutefois librement cessibles au profit d'ascendants ou descendants du cédant sans agrément).**

**Il est conseillé de préparer en amont les résolutions à soumettre (approbation du retrait, agrément d'un éventuel nouvel associé, rachat de parts par la société, modification des statuts, etc.) afin de faciliter le vote en assemblée.**



## 2. Décision d'agrément et choix entre cession ou rachat des parts

Lors de l'AGE, les associés votent sur l'agrément du projet de départ. Concrètement, deux schémas sont possibles pour traiter les parts sociales de l'associé sortant :

- **Cession des parts à un repreneur** : Un autre professionnel peut reprendre les parts du partant. Il peut s'agir d'un associé restant ou d'un tiers (nouvel associé) qui entre dans la SISA. Dans les deux cas, la cession est soumise à agrément des associés selon les modalités prévues (majorité ou unanimité). Si la cession est approuvée, l'associé entrant rachète les parts sociales du sortant à un prix déterminé (voir valorisation plus bas). Le capital social demeure inchangé dans ce scénario, puisque les parts existantes sont simplement transférées.
- **Rachat des parts par la SISA (retrait)** : Si aucun repreneur n'est disponible ou agréé, la société elle-même peut racheter les parts de l'associé sortant. Juridiquement, cela équivaut à rembourser au partant la valeur de ses parts, puis à annuler ces parts, ce qui entraîne une réduction du capital social de la SISA. Ce mécanisme doit là aussi être approuvé en assemblée (c'est généralement l'hypothèse d'un capital réduit pour permettre le retrait).

Dans la pratique, les statuts types de SISA prévoient souvent qu'en cas de départ, les parts du sortant doivent être rachetées sous 6 mois soit par un autre associé, soit, à défaut, par la société elle-même. Par exemple, après un refus d'agrément d'un candidat repreneur, la société dispose de 6 mois pour proposer un rachat ou une cession alternative, au prix déterminé selon les statuts ou par expert.

Si aucune solution n'est trouvée dans les délais, l'associé peut être amené à renoncer à son départ ou, en dernier recours, saisir le tribunal pour provoquer la dissolution de la société. Il est donc crucial d'anticiper la reprise des parts afin d'éviter toute impasse. Une fois la décision actée en assemblée (cession à X ou rachat par la SISA), on rédige les documents correspondants (contrat de cession ou accord de rachat). Chaque partie (cédant, cessionnaire, société) en conserve un exemplaire, et un exemplaire sera destiné au greffe du tribunal de commerce.

**Attention** : si un associé est marié sous régime de communauté, son conjoint devra consentir à la cession (signature requise sur l'acte) afin d'éviter toute contestation.



### 3. Modification des statuts de la SISA

**En SISA à capital fixe, toute entrée ou sortie d'associé implique une modification des statuts pour mettre à jour la liste des associés et le cas échéant le montant du capital.**

**L'AGE doit donc approuver un avenant aux statuts intégrant ces changements. Il s'agit généralement de :**

- (a) supprimer le nom de l'associé sortant de la clause d'identification des associés (et ajouter le nouvel associé entrant si cession à un tiers) ;**
- (b) ajuster la mention des apports et de la répartition du capital social ;**
- (c) si le capital est réduit suite à un rachat de parts, modifier l'article relatif au capital social pour indiquer le nouveau montant.**

**Cette modification statutaire requiert l'unanimité des associés présents ou représentés, sauf clause prévoyant une majorité qualifiée différente. Un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire est dressé, consignait les résolutions votées (agrément de cession ou de retrait, approbation des nouveaux statuts).**

**Les nouveaux statuts mis à jour sont annexés au PV. Point de vigilance : les formalités de publicité légale doivent être accomplies pour toute modification statutaire : publication d'un avis modificatif dans un journal d'annonces légales du département du siège, mentionnant le changement d'associés et de capital le cas échéant, puis insertion au BODACC (Bulletin officiel) par le greffier.**

**Ces frais de publicité et de greffe sont à la charge de la société.**



#### 4. Formalités auprès du greffe du tribunal de commerce (RCS)

Les changements doivent être déclarés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit l'assemblée. Les formalités RCS comportent une double démarche : le dépôt des actes modificatifs et la déclaration de changement d'associés.

Concrètement, il faut transmettre au greffe compétent un dossier comprenant :

- Les statuts mis à jour (certifiés conformes par le représentant légal) qui intègrent les modifications approuvées.
- Le procès-verbal de l'AGE ayant décidé la sortie de l'associé et adopté la modification statutaire.
- L'acte de cession de parts sociales signé, ou le document constatant le rachat/destruction des parts par la société, dûment enregistré par l'administration fiscale (voir étape fiscale ci-après).
- Le formulaire Cerfa M2 (déclaration d'inscription modificative au RCS) rempli et signé, qui permet de déclarer les changements survenus (changement d'associés, montant de capital...). Ce formulaire inclut notamment la déclaration d'identité des associés entrants et sortants (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, nationalité) conformément à l'article R.123-54 du Code de commerce. Même si les nouveaux statuts listent les associés, cette déclaration spécifique est obligatoire pour que le RCS prenne en compte le changement d'identité.
- Une copie des pièces d'identité (carte d'identité ou passeport, etc.) des nouveaux associés ou des gérants le cas échéant.
- L'attestation de parution de l'avis dans le journal d'annonces légales relatant la modification.
- Le règlement des frais de greffe (incluant l'insertion BODACC).

Une fois le dossier déposé (par voie postale, en ligne via Infogreffe, ou sur place), le greffe enregistrera la modification. L'extrait Kbis de la SISA sera mis à jour (nouvelle liste des gérants/associés, nouveau capital le cas échéant).

Il est crucial d'effectuer ces démarches dans les délais : si le changement d'associé n'est pas déclaré au RCS, l'associé sortant demeurera officiellement inscrit et donc considéré par les tiers comme co-responsable des dettes sociales indéfiniment.

En effet, dans les sociétés civiles, les associés déclarés restent indéfiniment tenus des dettes envers les tiers tant que le RCS n'a pas enregistré la nouvelle situation.



## 5. Enregistrement fiscal de la cession des parts

**Toute cession de parts sociales (y compris le rachat de parts par la société assimilé à une cession annulative) doit être enregistrée auprès de l'administration fiscale.**

**Cette formalité d'enregistrement doit être accomplie dans le mois suivant la date de l'acte de cession ou de réduction de capital.**

**Concrètement, il s'agit de présenter l'acte de cession (ou le PV constatant le rachat des parts) au service des impôts des entreprises (SIE) compétent, pour y acquitter les droits d'enregistrement. Le taux applicable aux cessions de parts de sociétés civiles est généralement de 3 % sur le prix de cession, après application d'un abattement proportionnel (montant de 23 000 € à répartir prorata des parts cédées).**

**Ainsi, pour les cessions de faible montant, le droit peut être minimal, mais il convient malgré tout de faire enregistrer l'acte (un minimum de 125 € de taxe peut s'appliquer). Si l'acte est établi par un notaire, c'est ce dernier qui se charge de l'enregistrement. En cas d'omission ou de retard, des pénalités fiscales peuvent s'appliquer. L'enregistrement fiscal confère date certaine à la cession et la rend opposable au fisc.**

**Une fois enregistré, l'acte tamponné par le SIE sera à joindre au dossier de modification du greffe (voir étape précédente).**



## 6. Notifications auprès de l'ARS et des Ordres professionnels

Parallèlement aux formalités légales, il est recommandé d'informer les autorités de tutelle du secteur santé de la nouvelle composition de la SISA. Dès la création d'une SISA, les statuts doivent en effet être transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et aux conseils départementaux des Ordres des professions de santé concernées.

De même, en cas de modification (départ ou arrivée d'un associé), il est prudent d'adresser à l'ARS une copie des statuts mis à jour ou, a minima, de la notifier par courrier du changement d'associés.

L'ARS tient à jour la liste des Maisons de santé pluriprofessionnelles de son territoire et peut vérifier le respect des critères d'éligibilité aux financements (voir "seuils minimums" plus bas). Il convient également d'informer les Ordres professionnels dont dépendent les associés (Ordre des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, etc.) du départ de l'un de leurs membres de la structure.

En particulier, si la SISA employait un professionnel de santé salarié soumis à un ordre (par ex. un médecin, pharmacien, etc.), la société elle-même a l'obligation légale d'être inscrite au tableau de cet Ordre depuis un décret de 2023. Le mandataire désigné de la SISA doit alors signaler tout changement de situation de la SISA (par exemple la modification de sa composition) aux conseils de l'Ordre qui l'ont inscrite, dans le mois suivant le changement, documents justificatifs à l'appui.

Cette notification permet à l'Ordre d'actualiser l'inscription de la SISA et de s'assurer que la société conserve les conditions requises (conformité des statuts, activités autorisées, etc.).

Même lorsque cette inscription formelle n'est pas requise (cas d'une SISA sans professionnel salarié), informer les Ordres permet de maintenir une relation de transparence et de conformité déontologique (par exemple, le Conseil de l'Ordre des médecins appréciera d'être tenu au courant de la composition des structures d'exercice coordonné sur son ressort).



## 7. Valorisation des parts sociales et modalités de paiement

La valorisation des parts de l'associé sortant est une étape clé, car elle détermine le montant que le cédant va percevoir. Les statuts de la SISA peuvent prévoir une méthode d'évaluation des parts. Souvent, ils stipulent que la valeur des parts sociales est fixée d'un commun accord entre associés, éventuellement en se basant sur la situation comptable de la société (valeur proportionnelle aux capitaux propres, aux actifs nets, etc.), ou encore qu'une valeur de part est déterminée chaque année par l'assemblée générale. En cas de désaccord, il est généralement prévu de recourir à un expert indépendant selon la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Par exemple, les statuts types indiquent que le prix des parts est celui fixé par l'assemblée pour l'année en cours ou, si l'associé conteste, celui déterminé par un expert judiciaire nommé conformément à l'art. 1843-4.

Dans la pratique, étant donné que la SISA n'a pas vocation à générer des bénéfices importants (c'est une structure principalement de répartition de financements et de partage de moyens), la valeur des parts correspond souvent au montant nominal des apports initiaux, ajusté des réserves ou fonds propres accumulés.

Si la SISA possède des actifs (équipements, trésorerie non distribuée), ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation. Une fois la valeur arrêtée, les modalités de rachat/cession s'exécutent : dans le cas d'une cession à un autre professionnel, le cessionnaire paie directement le cédant (selon les termes convenus, comptant ou étalé, etc.) et acquiert ainsi les parts.

Dans le cas d'un rachat par la société, le paiement au cédant provient de la trésorerie de la SISA (éventuellement après prélèvement sur les réserves ou réduction de capital). Le paiement doit intervenir conformément à l'accord (souvent simultanément à la signature de l'acte de cession ou juste après l'enregistrement des formalités).

Il est conseillé de documenter le paiement (quittance, attestation) pour tracer la transaction.



## 8. Conséquences juridiques et fiscales du départ

Une fois l'associé parti et toutes les formalités accomplies, il convient de considérer quelques effets post-départ importants :

- **Responsabilité postérieure aux dettes sociales :** Le départ d'un associé ne le libère pas immédiatement de toutes ses obligations antérieures. Dans les sociétés civiles (dont fait partie la SISA), la loi prévoit que l'associé sortant demeure responsable pendant cinq ans des dettes sociales nées avant son départ. Cette responsabilité est toutefois proportionnelle à sa part dans le capital social. Autrement dit, vis-à-vis des tiers et des autres associés, il peut être tenu de contribuer au paiement d'une dette contractée du temps où il était associé, à hauteur de la fraction qu'il détenait. Par exemple, si un emprunt bancaire a été souscrit par la SISA avant son départ, l'ancien associé pourrait être sollicité en cas de défaillance, dans la limite de sa quote-part (les autres associés supportant le reste). Cette responsabilité s'éteint au bout de 5 ans après la date de cessation d'association. En revanche, l'associé sortant n'est pas concerné par les dettes nées après son départ officiel (d'où l'importance de bien notifier et enregistrer le retrait à date certaine).
- **Mise à jour des registres sociaux :** Le registre des associés de la SISA (registre des mouvements de parts) doit être actualisé, en inscrivant le transfert ou l'annulation des parts sociales au nom du nouvel ayant-droit (ou en les retirant le cas échéant). Ce registre interne fait foi de la qualité d'associé vis-à-vis de la société. De plus, le registre des décisions/assemblées conservera le PV ayant acté le départ. Il faut également mettre à jour, si nécessaire, le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) de la société déposé au greffe : par exemple, si l'associé sortant figurait parmi les bénéficiaires effectifs (détenteur de plus de 25% du capital ou des droits de vote), un formulaire complémentaire doit être déposé pour signaler sa sortie et, le cas échéant, l'arrivée d'un nouveau bénéficiaire effectif. Ces ajustements garantissent la conformité de la société vis-à-vis des obligations de transparence.



## 8. Suite

- **Maintien des conditions d'existence de la SISA :** Le départ d'un associé ne doit pas remettre en cause le respect par la SISA de certains seuils réglementaires ou contractuels. D'abord, comme toute société, la SISA doit compter au minimum deux associés. Si le retrait d'un membre a pour conséquence de ne laisser qu'un seul associé en place, la SISA se retrouve dans une situation irrégulière. La loi n'entraîne pas une dissolution immédiate, mais impose de régulariser dans l'année en retrouvant au moins un deuxième associé. Passé un délai d'un an sans nouvel associé, tout intéressé (par exemple un créancier, un autre associé, etc.) pourrait demander la dissolution de la société devant le tribunal. Le tribunal peut octroyer un sursis maximal de 6 mois pour régulariser, mais au-delà la dissolution forcée est encourue. Il est donc impératif d'anticiper ce cas de figure. Ensuite, la multidisciplinarité doit être préservée : la SISA a été conçue pour des équipes interprofessionnelles. Selon les critères retenus par l'ACI et les ARS, une maison de santé pluriprofessionnelle doit regrouper au moins deux médecins et un professionnel paramédical (infirmier, kiné, etc.). Si, par exemple, l'associé sortant était le seul médecin généraliste de la SISA, son départ fait tomber la structure en dessous du minimum requis pour fonctionner en MSP (même si juridiquement la société pourrait continuer avec d'autres professions, elle ne pourrait plus bénéficier des forfaits ACI sans médecin). De même, si le dernier associé paramédical quitte la SISA, celle-ci n'est plus "pluriprofessionnelle" au sens strict. Il convient alors de recruter un nouvel associé dans la profession manquante le plus rapidement possible. En pratique, les ARS ou l'Assurance Maladie pourraient suspendre certaines dotations si l'équipe ne remplit plus les critères (par exemple, le versement des forfaits ACI peut être conditionné à la présence d'au moins deux médecins dans l'équipe). Enfin, si l'associé sortant occupait des fonctions particulières (par ex. gérant de la SISA), il faut veiller à pourvoir son remplacement sans délai. La cessation des fonctions de gérant doit être déclarée au greffe également. L'AGE peut avoir anticipé en nommant un nouveau gérant au besoin lors du départ de l'ancien.



## 8. Suite

- **Conséquences fiscales pour l'associé sortant :** Sur le plan fiscal, la somme reçue par l'associé sortant en contrepartie de ses parts peut générer une plus-value taxable. Si l'associé cède ses parts à un prix supérieur à leur valeur d'acquisition, la plus-value réalisée relève du régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières (imposition forfaitaire de 30% "flat tax" ou option pour le barème après abattements selon le cas particulier du cédant). Toutefois, étant donné la nature particulière des SISA (sociétés généralement transparentes fiscalement, sans valorisation spéculative des parts), ces plus-values restent en général modestes. Par ailleurs, la part des bénéfices de la SISA revenant à l'associé sortant jusqu'à la date de son départ doit lui être distribuée ou au moins comptabilisée pour sa quote-part. La SISA, en tant que société de personnes, n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés par défaut : chaque associé est imposé sur sa part de résultat. Le départ en cours d'exercice implique donc de répartir le résultat de l'année entre l'ancien associé (pour la période où il était présent) et les autres, au prorata temporel ou selon les modalités prévues aux statuts. Il est conseillé de clôturer les comptes intermédiaires lors du départ pour calculer les droits du sortant (par exemple, établir un bilan à la date de sortie pour évaluer les réserves). Enfin, la société pourra déduire de son résultat les frais liés aux démarches (frais de greffe, éventuellement émoluments d'avocat ou notaire) le cas échéant, ce qui réduit l'impact fiscal de ces dépenses.



# SISA

## à capital

## variable

---

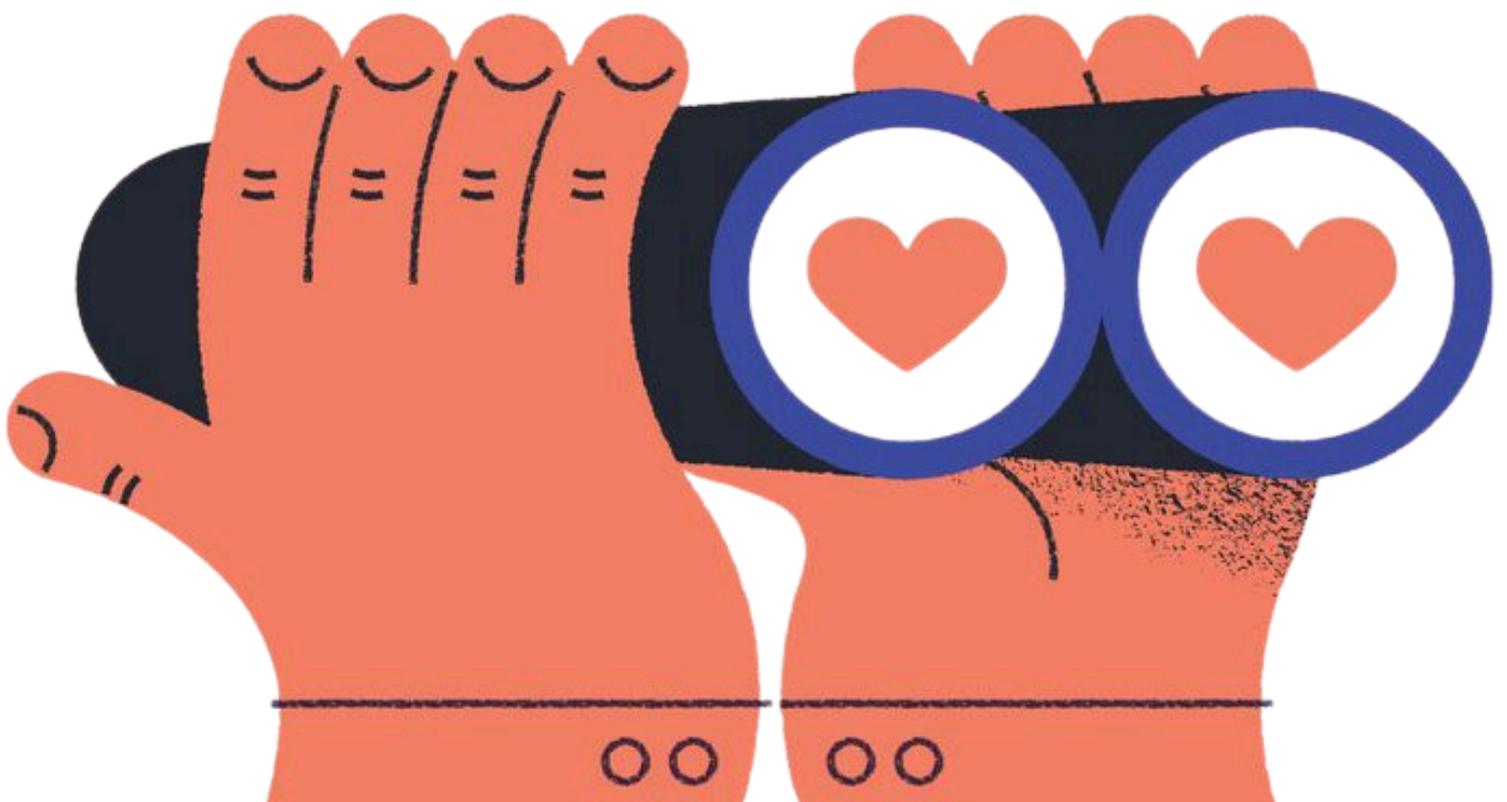
## spécificités de

## la procédure.

Pour alléger ces démarches, une SISA peut être constituée (ou transformée) avec une clause de capital variable. Une SISA à capital variable reste une société civile soumise aux mêmes règles de fond, mais elle bénéficie d'un régime assoupli pour les mouvements d'associés.

Concrètement, les étapes internes en cas de départ volontaire d'un associé sont comparables à celles décrites pour le capital fixe (décision en assemblée, agrément, cession ou rachat des parts, valorisation, notifications aux organismes, etc.), mais plusieurs formalités lourdes sont évitées :

- **Pas de modification systématique des statuts** : Tant que le capital social après le départ de l'associé reste compris entre le minimum et le maximum fixés par les statuts, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts ni de refaire approuver ceux-ci par une AGE. En effet, les statuts d'une SISA à capital variable prévoient dès le départ un capital social minimum (au moins égal à 1/10 du capital initial) et un capital maximum autorisé. Les variations de capital dues aux entrées/sorties dans cet intervalle sont libres. De même, la liste des associés n'a pas à être intégrée aux statuts de façon figée : on considère qu'elle peut être mise à jour en annexe ou sur le registre des associés sans acte notarié. Cela signifie qu'en cas de départ, on n'a pas besoin de réunir tous les associés pour signer de nouveaux statuts, ni de solliciter une unanimité statutaire – une simple décision d'agrément du retrait suffit. À noter : si l'associé sortant était aussi mentionné nommément dans une annexe des statuts ou s'il était gérant nommé dans les statuts, il faudra tout de même acter ces changements (par exemple, nommer un nouveau gérant). Mais on évite la modification de l'article de capital et de la clause d'associés grâce à la variabilité.
- **Pas de formalités de publicité au RCS pour le capital** : Lorsqu'une SISA à capital variable perd ou gagne un associé, et que cela entraîne une diminution ou augmentation de capital à l'intérieur des limites statutaires, il n'y a pas lieu de déposer au greffe d'acte de modification de capital ni de publier un avis légal pour ce changement. La société est dispensée de publier une annonce légale spécifique pour chaque retrait ou adhésion, contrairement aux SISA à capital fixe où chaque augmentation ou réduction de capital impose ces publications. Sur tous les documents officiels de la société figure déjà la mention « à capital variable », informant les tiers que le capital peut évoluer. Cette souplesse réduit significativement les coûts et délais administratifs lors des mouvements internes.



- **Démarches RCS limitées à la mise à jour de l'identité des associés :** Bien que la SISA à capital variable n'ait pas à déposer de nouveaux statuts ni d'acte de réduction/augmentation de capital, elle doit tout de même déclarer le changement d'associés au RCS. En pratique, il faut effectuer, dans le mois qui suit le départ, une déclaration modificative (formulaire M2) auprès du greffe pour mettre à jour la liste des associés inscrits. Les informations à fournir sont les mêmes (identité complète des sortants/entrants) et les pièces justificatives similaires (PV de décision constatant l'entrée/sortie, acte de cession, pièce d'identité, etc.), à l'exception notable que les statuts ne sont pas joints (puisqu'ils ne changent pas). Le greffier enregistrera ces modifications d'identité sans changer la mention du capital (le Kbis indiquera par exemple "Capital : X € (variable, min. Y €)" en restant dans les mêmes bornes). Ainsi, la sortie d'un associé dans la "fourchette" du capital variable est une formalité allégée : « sans formalité » de statuts à modifier, mais avec notification au RCS à jour. Naturellement, les droits d'enregistrement fiscaux restent dus sur l'opération de cession/rachat de parts, exactement comme en capital fixe, et doivent être acquittés dans le mois.
- **Maintien du capital plancher :** Lors d'un retrait avec rachat de parts par la société, il faut veiller à ne pas faire descendre le capital en dessous du minimum statutaire. Si le départ d'un associé entraînerait une chute du capital sous le seuil de 1/10 du capital initial, la SISA ne peut pas simplement racheter ses parts sans autre formalité. Il faudrait alors soit recapitaliser la société (faire entrer un nouvel associé avec un apport pour compenser), soit modifier les statuts pour abaisser le capital minimum autorisé (ce qui suppose une AGE et une approbation unanime, perdant le bénéfice de la variabilité sur ce point). En général, les SISA à capital variable fixent un capital minimum très faible par rapport au capital initial, justement pour pouvoir absorber le retrait de plusieurs associés sans passer sous le plancher légal. Il convient néanmoins de vérifier ce point avant de procéder au remboursement d'un associé sortant.



En résumé, la SISA à capital variable suit les mêmes étapes internes (consultation des statuts – qui incluent la clause de variabilité, convocation d’une assemblée pour agréer le départ, choix entre cession à un tiers ou rachat, établissement des actes, décision d’acceptation du retrait) et les mêmes formalités externes essentielles (déclaration au RCS des nouveaux associés, enregistrement fiscal, notifications ARS/Ordres) que détaillées pour le capital fixe.

La grande différence réside dans l’absence de modification statutaire et de lourdes publications légales à chaque mouvement tant que les variations restent dans les limites prévues. Cela représente un gain de temps et d’argent non négligeable.

D’ailleurs, de nombreuses maisons de santé optent pour le capital variable afin d’anticiper la mobilité des professionnels. Si votre SISA actuelle est à capital fixe et subit des entrées/sorties fréquentes, il peut être opportun de la faire évoluer vers un capital variable en insérant la clause ad hoc (par décision unanime en AGE). Cette transformation, sans changer la forme juridique de la société, simplifiera toutes les démarches futures liées aux changements d’associés.

Enfin, il faut souligner que toutes les autres conséquences demeurent identiques : en capital variable comme en capital fixe, un associé sortant reste responsable pendant 5 ans de son passif, et la SISA doit toujours respecter les critères de pluralité d’associés et de professions. Le tableau ci-dessous récapitule les principales étapes et obligations selon le type de capital.



## ÉTAPES / FORMALITÉS

Consultation des statuts & agrément

Cession ou rachat des parts

Modification des statuts

Publications légales

Dépôt au greffe (RCS)

Enregistrement fiscal

Information ARS & Ordres

Responsabilité aux dettes

Seuils à respecter

## SISA À CAPITAL FIXE

Clause d'agrément généralement prévue (majorité ou unanimité selon statuts). Assemblée générale extraordinaire convoquée pour voter le retrait et les modalités (cession/rachat). Unanimité requise sauf clause contraire

L'associé sortant cède ses parts à un repreneur (associé restant ou nouvel associé) ou la SISA rachète les parts (réduction de capital). Le capital reste inchangé en cas de cession simple, ou diminue en cas de rachat. Statuts types : 6 mois pour trouver un repreneur ou rembourser le sortant

Oui – obligatoire à chaque entrée/sortie. Mise à jour de la liste des associés et du capital dans les statuts. Décision prise en AGE (unanimité requise par défaut). Nouveaux statuts à déposer au greffe.

Oui – en cas de modif statutaire : avis dans un JAL + annonce au BODACC (par le greffe). Frais de publicité à payer.

Dépôt d'un dossier complet : statuts mis à jour, PV d'AGE, formulaire M2, acte de cession enregistré, pièces d'identité... Mise à jour du Kbis sous 1 mois. Déclaration du nouvel état des associés obligatoire (art. R.123-54).

Oui – acte de cession ou de rachat à faire enregistrer au SIE dans le mois. Droit d'enregistrement 3% (après abattement) à acquitter.

Recommandée – envoyer les statuts mis à jour ou notifier le départ aux instances (ARS et conseils des ordres concernés) pour maintenir la conformité du projet de santé et l'inscription au tableau de l'Ordre le cas échéant.

L'associé sortant reste responsable des dettes sociales nées avant son départ pendant 5 ans (responsabilité indéfinie et conjointe avec les autres, proportionnelle à ses parts).

Minimum 2 associés (sinon régularisation sous 1 an ou dissolution). Maintien du caractère pluriprofessionnel (au moins 2 professions dont 1 médecin présent). Capital social ne peut descendre à zéro – un montant minimal subsiste (pas de minimum légal fixe, mais il doit être positif).

## SISA À CAPITAL VARIABLE

Clause d'agrément également applicable. Assemblée ou décision de gérance selon statuts. La variabilité n'affecte pas la nécessité d'un accord des associés sur l'entrée d'un tiers ou le retrait d'un membre.

Idem : cession à un tiers/associé ou rachat par la société. En plus : possibilité d'accueillir un nouvel associé par augmentation de capital sans cession de parts existantes (émission de parts nouvelles dans la limite du capital max), si cela sert la recomposition de l'équipe. Le capital peut varier à la hausse ou baisse librement dans la fourchette statutaire.

Non – aucune modification statutaire requise tant que le capital post-mouvement reste  $\geq$  capital minimum statutaire. La clause de variabilité dans les statuts permet d'éviter leur révision à chaque changement d'associés

Non – dispense de publication pour les augmentations/réductions de capital liées à une entrée ou sortie (si variation dans les limites prévues). La mention "à capital variable" sur les documents suffit à informer les tiers. (Remarque : en cas de sortie du gérant ou autre élément nécessitant modification statutaire hors capital/associés, une publicité pourrait être requise, mais pas du fait du mouvement de capital lui-même.)

Allégé – Déclaration modificative au RCS limitée à l'identité des associés entrants/sortants (formulaire M2 + PV de décision + acte de cession enregistré). Pas de statuts à déposer ni d'indication de modification de capital. Délai d'un mois également. Le greffe met à jour l'identité des associés (et le capital affiché reste dans la fourchette min-max).

Oui – identique au capital fixe. La variabilité n'exonère pas de l'enregistrement fiscal. Toute cession/annulation de parts doit être enregistrée.

Recommandée également. Si la SISA était inscrite à un Ordre (cas de salariat), obligation d'informer l'Ordre sous 1 mois des changements. Sinon, information de l'ARS/Ordres conseillée à titre de bonnes pratiques (suivi de la pluridisciplinarité).

Identique. La variabilité du capital n'a pas d'incidence sur cette règle de responsabilité post-départ (5 ans).

Minimum 2 associés également. Pluriprofessionnalité à préserver (sinon perte du statut MSP/ACI). Capital : ne pas descendre sous le capital minimum statutaire (plancher fixé, ex. 10% du capital initial) sans modifier les statuts. En cas de franchissement du seuil min, obligation de modifier la clause de variabilité ou de réinjecter du capital.

Comme le montre ce tableau, le régime à capital variable offre une plus grande flexibilité pour gérer le départ volontaire d'un associé, en évitant de convoquer une assemblée pour modifier les statuts et en limitant les coûts de greffe et de publicité.

Néanmoins, quel que soit le type de capital, il est crucial de suivre scrupuleusement l'ensemble des démarches juridiques et administratives pour sécuriser le retrait d'un associé : consultation et respect des statuts, obtention de l'agrément, formalisation de la cession ou du rachat, enregistrement et déclarations dans les délais impartis, information des autorités compétentes, sans oublier de garantir la continuité du projet de santé de la SISA.

En cas de doute, il est vivement conseillé de se faire accompagner par un conseil juridique (avocat, expert-comptable) familier des sociétés de santé, afin de garantir la conformité de l'opération et d'éviter tout écueil ultérieur.

Ainsi préparée, la transition pourra s'opérer de manière sereine pour l'associé sortant comme pour la SISA et les associés restants, tout en préservant l'équilibre et la pérennité de la structure.



Nous contacter

[contact@avecsantena.fr](mailto:contact@avecsantena.fr)  
[avecsantena.fr](http://avecsantena.fr)

#AVEC  
Pédagogie



Juin 2025